



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

**Décision de non soumission à une étude d'impact
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de
l'environnement**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n° 2020-UID8246-007,
- projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives,
- déposée par : SAS SOC D'ENTREPRISE TRANSPORT ET CARRIÈRES (SEMATEC)
- Localisation : Lieu-dit « Lugan » sur la commune de MONTEILS,

reçue le 29 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne en date du 19 octobre 2020 qui n'estime pas nécessaire de demander une évaluation environnementale avec une étude d'impact,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 octobre 2020 qui n'estime pas nécessaire de demander une évaluation environnementale avec une étude d'impact,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16 juillet 2019, portant délégation au DREAL pour les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas et à la préparation de la décision lorsque le préfet est l'autorité compétente ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste au renouvellement d'une superficie de 3,80 ha et d'une extension d'environ 9,5 ha dont seulement 4,9 ha ha seront exploitées sur une durée de 30 ans.

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de zones humides recensées,
- en dehors d'une zone inondable,
- en dehors d'un périmètre d'un captage d'eau potable,
- de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages.

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'existence des mesures déjà en place dans le cadre de l'exploitation actuelle de la carrière, notamment en termes de bruit, de poussières,
- par une bonne évaluation des enjeux et des impacts du projet sur l'environnement ;
- la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, qui prennent globalement en compte les principaux enjeux du projet. L'exploitant devra toutefois compléter ces mesures de réduction pour la biodiversité (pour les amphibiens mise en place de mares et de points d'eau) et prévoir d'intégrer des mesures compensatoires pour le boisement (chênaie) et les habitats communautaires détruits dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale soumise à étude d'incidence.

Considérant en conclusion, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société SEMATEC le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de MONTEILS, n'est pas soumis à étude d'Impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à MONTAUBAN, le **02 NOV. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
2, allée de l'Empereur
82013 MONTAUBAN

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
2, allée de l'Empereur
82013 MONTAUBAN

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux soit par :

Courrier

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Télérecours accessible par le lien :

<http://www.telerecours.fr>

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)